

RECEPISSE

Articles L.322-7 et R.322-41 du Code des procédures civiles d'exécution

Maître _____, avocat au Barreau de _____, reconnaît avoir reçu de
_____, enchérisseur, demeurant à _____

un chèque de Banque tiré sur _____ en date du _____

à l'ordre de Madame (Monsieur) le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de _____ d'un
montant de _____ euros, représentant 10 % de la mise à prix fixée à
_____ euros,

d'un bien sis à _____ telle qu'indiquée dans le
conditions de vente, l'adjudication ayant lieu Salle des Criées du Tribunal Judiciaire de
le _____ à _____

Lui rappelant les dispositions de l'article R.322-41 alinéas 3 et 4 du décret du Code des
procédures civiles d'exécution :

*« La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l'issue de l'audience
d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire. »*

*« Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise
aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être
distribuée avec le prix de l'immeuble. »*

Fait en trois exemplaires originaux à _____ le _____

Dont un pour l'enchérisseur

un pour l'avocat

un pour visa du Bâtonnier séquestre